Bulletin pharmacie

Changements concernant le régime d'assurance médicaments de la Colombie-Britannique

Mars 2026

Colombie-Britannique

Le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique ont annoncé récemment avoir signé un accord bilatéral sur l'assurance médicaments, qui est entré en vigueur le **1er mars 2026**. En vertu de cet accord, un accès universel à payeur unique sera offert pour certains contraceptifs et médicaments contre le diabète aux résidents et résidentes admissibles de cette province (voir le site Web de Santé Canada pour en savoir plus).

GreenShield s'harmonise avec le régime d'assurance médicaments de la Colombie-Britannique et l'accord bilatéral, mais accordera un délai de grâce de **90 jours** aux personnes réclamantes qui doivent présenter une demande d'autorisation préalable au régime provincial.

Lorsqu'une réclamation de médicament nécessitant une autorisation préalable sera évaluée, GreenShield la rejettera, et la pharmacie recevra le code de réponse 86 de l'APhC (confirmer couv. régime prov. pour NIM). Une demande d'autorisation préalable doit alors être soumise au régime provincial. Si la personne adhérente répond aux critères d'admissibilité et que le médicament est approuvé, les réclamations doivent être soumises au régime d'assurance médicaments de la Colombie-Britannique. Toutefois, si elle ne répond pas aux critères, certains codes d'intervention pourront être utilisés, selon le scénario. Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous.

1) Si le médicament est entièrement admissible en vertu du régime provincial, il sera remboursé par la province.
2) S'il nécessite une autorisation préalable dans le cadre du régime provincial, différents **codes d'intervention** pourront être appliqués à la réclamation, selon le scénario.

Scénario	**Mesure à prendre**
La personne adhérente a présenté une demande d'autorisation préalable dans le cadre du régime provincial, qui a été **acceptée**.	Soumettre la réclamation au régime d'assurance médicaments de la C.-B.
La personne adhérente a présenté une demande d'autorisation préalable dans le cadre du régime provincial, qui a été **rejetée**.	Soumettre la réclamation à GreenShield et utiliser le code d'intervention ***DW*** *(demande soumise au régime provincial et rejetée).*
La personne adhérente **n'a pas présenté** de demande d'autorisation préalable dans le cadre du régime provincial ou est **en attente d'une décision.**	Faire savoir à la personne adhérente qu'elle doit demander à son prescripteur ou à sa prescriptrice de soumettre une demande d'autorisation préalable dans le cadre du régime provincial, si ce n'est déjà fait.

	Le code d'intervention **DX** (demande soumise au régime provincial, en attente d'une décision) peut être utilisé pour permettre à la personne adhérente d'accéder temporairement au traitement pendant que la demande d'autorisation préalable est en cours d'examen. Ce faisant, les personnes adhérentes disposeront systématiquement d'un délai de grâce de 90 jours. Après ce délai, soit la province remboursera les frais, soit la réclamation sera soumise aux règles du régime si les critères ne sont pas remplis.
La personne adhérente **n'est pas admissible** au processus d'autorisation préalable du régime provincial.	Soumettre la réclamation à GreenShield et utiliser le code d'intervention ***DY*** *(non admissible à la couverture d'un régime provincial).*

Remarque. – Si la personne adhérente demande le médicament de marque mais que la province rembourse la solution la moins coûteuse, appliquer les règles du régime et utiliser le code DA.